

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5, avenue de la Palette  
95300 PONTOISE

Pontoise, le 12 décembre 2022

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/11/2022

**Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

**TERSEN (ex PICHETA - SM2/SM4)**

13 route de Conflans  
BP60  
95480 Pierrelaye

Références : UD95/2022/0953  
Code AIOT : 0006515969

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 novembre 2022 dans l'établissement TERSEN (ex PICHETA – SM2/SM4), implanté Chemin rural n°2 à Saint-Martin-du-Tertre (95270). L'inspection a été annoncée le 10 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Avant l'admission des déchets dans un nouveau casier, l'exploitant doit faire réaliser un dossier technique de conformité démontrant que les travaux d'aménagement répondent aux contraintes de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié et à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Une visite d'inspection est nécessaire pour vérifier la fiabilité des éléments contenus dans ce dossier.

Ces dispositions sont reprises à l'article 8.2.3 de l'arrêté d'autorisation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du 10 mars 2020.

Dans ce contexte, l'exploitant a fourni le 24 novembre 2022 un tel dossier pour l'alvéole de stockage n° 3 du casier « NORD », réalisé par le prestataire extérieur « ATECEN Environnement ».

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TERSEN (ex PICHETA - SM2/SM4)
- Chemin rural n°2, 95270 Saint-Martin-du-Tertre
- Code AIOT : 0006515969

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TERSEN (ex PICHETA) exploite concomitamment une installation d'extraction de sablon de 14 hectares et une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre. L'espace ainsi libéré par l'activité de carrière est utilisé pour entreposer ces types de déchets d'amiante.

Les conditions d'exploitation de cette installation de stockage de déchets sont définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2020 ainsi que par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux ISDND.

Les principaux chiffres caractéristiques de l'activité actuelle sont :

- 15 hectares dédiés au stockage de DMCCA ;
- stockage de 1 596 000 tonnes de DMCCA autorisé ;
- rythme de remplissage maximal de 80 000 t/an de déchets stockés ;
- durée d'exploitation autorisée : 20 ans (23 ans avec la remise en état).

Cette ISDND comporte 2 casiers (« Nord » et « Sud ») découpés en plusieurs alvéoles. L'alvéole n°3 (objet du présent rapport) fait partie du casier "Nord".

La principale activité du site concerne le stockage de déchets non dangereux qui relève des rubriques 3540 et 2760-2b de la nomenclature des installations classées.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Dossier de conformité, fond du casier, flancs du casier, gestion des lixiviats et eaux extérieures

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

- des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
  - « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier de conformité	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 8.2.3	/	Sans objet
2	Fond du casier	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 8.2.1	/	Sans objet
3	Flancs du casier	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 8.2.1	/	Sans objet
4	Gestion des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 4.2.2	/	Sans objet
5	Fossés extérieurs de collecte	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le présent rapport de visite d'inspection ne propose pas de suite administrative concernant la fiabilité du dossier technique de conformité transmis par l'exploitant, ni à propos des constats réalisés lors de la visite d'inspection.

Conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, l'admission des déchets dans l'alvéole n°3 du casier "Nord" peut débuter.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Dossier de conformité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 8.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dossier de conformité

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Avant l'exploitation de chaque casier ou subdivision de casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel précité et le présent arrêté notamment l'existence :

- les caractéristiques constructives et les contrôles de la barrière de sécurité passive ;
- les caractéristiques constructives (pente du casier...) et les contrôles des dispositifs de drainage des eaux de fond de casier ;
- un relevé topographique ;
- des équipements de collecte et de stockage des eaux de ruissellements non polluées et des lixiviats ;
- la justification que le réseau de contrôle des eaux souterraines permet de surveiller la zone concernée.

Ce dossier doit être validé par l'exploitant qui commente et/ou s'engage à respecter les éventuelles recommandations formulées par l'organisme tiers.

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Les dispositions relatives à la réception d'un casier sont à adapter en fonction des spécificités de l'installation et de l'avancée du programme de phasage. La gestion des eaux ruissellements non polluées et des lixiviats devra être détaillée de manière précise.

Pour le bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

La fourniture de ce rapport doit être concomitante avec la fourniture du premier dossier technique relative à la réception d'un casier ou d'une ou plusieurs secteurs de casier.

**Constats :** L'exploitant a fourni en amont de l'inspection le dossier technique de conformité relatif aux travaux d'aménagement de l'alvéole n°3 du casier Nord (ou « A ») de l'ISDND "DMCCA". Celui-ci a été réalisé par le bureau de contrôle « ATECEN Environnement » en date du 23 novembre 2022.

Il est à noter que l'exploitant a confié la réalisation des travaux de préparation de ce casier aux sous-traitants spécialisés suivants :

- la société EMTD 77 pour les travaux de terrassement et de mise en oeuvre de la barrière passive ;
- la société GALOPIN pour la pose du Géosynthétique Bentonitique (GSB) et des géotextiles, ainsi qu'une géomembrane pour le bassin temporaire ;
- la société ACG Environnement pour la mission de contrôle extérieur.

Par la fourniture du dossier de conformité précité, l'exploitant a procédé à l'information du Préfet conformément à :

- l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux ISDND ;
- l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2020.

Il a été constaté lors de la visite que les travaux de création de l'alvéole 3 du casier « Nord » étaient achevés et que cette dernière ne comportait aucun déchet, étant entendu que l'exploitant est en attente de la validation de l'Inspection des installations classées pour en débuter l'exploitation.

Le dossier fourni indique que le bureau de contrôle ATECEN a procédé aux contrôles de l'ensemble des items pointés dans l'article 8.2.3 précité. Chaque sujet est détaillé dans le dossier du 23 novembre 2022 précité.

L'ensemble du site TERSEN est exploité depuis de nombreuses années par l'exploitant (anciennement PICHETA), dont notamment une première ISDND « DMCCA ». Plusieurs infrastructures étaient déjà en place et systématiquement utilisées, tandis que d'autres, plus vétustes, devaient être renouvelées. Depuis peu, l'ensemble des infrastructures du site de Saint-Martin-du-Tertre sont en conformité. Leur existence et leur conformité ont néanmoins été vérifiées et validées par le bureau de contrôle ATECEN.



*Vue d'ensemble du casier Nord 3 préparé (cliché UD95)*

La prescription contrôlée est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : Fond du casier**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 8.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fond du casier

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » (BSP) constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond des casiers de stockage présente une perméabilité inférieure à  $1.10^{-7}$  m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente.

Le dimensionnement de ce système équivalent est justifié par une étude d'équivalence. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa du présent article figure dans le dossier de demande d'autorisation.

En tout état de cause, l'épaisseur du système équivalent ne peut être inférieure à 0,5 mètre pour le fond et les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

**Constats :** Le dossier de conformité fourni par l'exploitant précise la manière dont le fond de casier a été préparé.

Les terrassements ont permis de régler le fond de forme du site sur la base de points topographiques implantés au préalable par un géomètre (selon le plan du fond de terrassement transmis daté du 12 septembre 2022, l'altitude du fond de terrassement varie de 88,95 m NGF au nord-est à 86,81 m NGF à l'ouest). Le fond de terrassement est bien ancré au sein des couches de marnes et caillasses du Lutécien, et comprend une pente globale du fond brut de l'ISDND, nécessaire pour permettre aux eaux de converger gravitairement vers le point bas unique du casier (lequel constitue le point de jonction des deux drains mis en place, lequel est aménagé au sein d'un regard pour plus de praticité). Il est à noter que l'exploitant laisse libre une bande d'une largeur de 3 m entre le flanc et le regard créé afin de réaliser par la suite un puits qui sera situé sensiblement au niveau du point de jonction actuel.

La société TERSEN a opté, concernant cette troisième alvéole, pour l'utilisation seule des limons/colluvions argileux issus des travaux de terrassement initiaux pré-stockés à l'entrée du site (déjà été utilisés pour constituer la barrière de sécurité passive (BSP) des deux premières alvéoles). Cette alvéole a fait l'objet d'un prélèvement complémentaire (réalisé par ATECEN) pour analyse spécifique de la zone de stock candidat par le laboratoire TECHNOSOL, chargé par l'exploitant de qualifier la perméabilité de ce matériau. Il ressort que ce matériau présente une perméabilité de  $1,59 \times 10^{-10}$  m/s (donc inférieure au seuil des  $1.10^{-7}$  m/s requis).

La couche d'un mètre d'épaisseur a été réalisée via 3 couches de 0,35 m d'épaisseur qui ont chacune été réalisée en 8 passes successives par des moyens appropriés (compacteurs à pied de mouton modèles Bomag BW 219 PDH et Ammann ARS 150). Chaque couche a fait l'objet de plusieurs contrôles de perméabilité par infiltromètre (couplées des mesures au gammadensimètre (société COLAS) pour vérifier la teneur en eau et la densité du matériau) une fois compacté. Tous sont conformes aux exigences imposées en termes de perméabilité.

Un géotextile (de marque TENCATE à 700 g/m<sup>2</sup>) a été mis en place par la société GALOPIN sur la dernière couche compactée. Il joue plusieurs rôles : drainage et répartition des écoulements de lixiviats, maintien de l'humidité surfacique des limon et signal pour éviter qu'un engin ou un camion ne roule sur la couche d'étanchéité. Notons que la pose de ce géotextile n'est pas imposée par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, mais que l'exploitant l'avait mentionné en phase DDAE dans les études techniques réglementaires.

Après analyse du dossier, la prescription contrôlée est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : Flancs du casier**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 8.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Flancs du casier

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » (BSP) constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure à  $1.10^{-7}$  m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente.

Le dimensionnement de ce système équivalent est justifié par une étude d'équivalence. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa du présent article figure dans le dossier de demande d'autorisation.

En tout état de cause, l'épaisseur du système équivalent ne peut être inférieure à 0,5 mètre pour le fond et les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

**Constats :** Le dossier de conformité fourni par l'exploitant précise la manière dont les flancs ont été préparés.

Conformément aux exigences fixées à l'article 8.2.1 de l'arrêté d'autorisation précité, une couche de matériaux identique à celle utilisée pour constituer la barrière de sécurité passive du fond de l'alvéole (en limons compactés par 8 passes) a été mise en œuvre sur une épaisseur d'un mètre sur les deux premiers mètres (de hauteur) en pied des talus. Cette couche est appelée "clé périphérique".

La barrière passive en flanc (réalisée par la société Galopin) a été réalisée par la mise en place d'un GSB (structure équivalente). Cette configuration a été validée par un calcul d'équivalence détaillé dans le DDAE. Le GSB a été recouvert par un géotextile de protection sur toute sa surface (marque TENCATE P100S à 1 000 g/m<sup>2</sup>) notamment pour assurer la stabilité géotechnique du GSB. Ce géotextile répond aux exigences de résistance à la traction pour une pose en talus de l'ISDND avec une résistance au poinçonnement optimal (5,6 kN), étant précisé que les lés font 5,4 m de largeur et 40 m de longueur.

Ce dispositif peut sembler surdimensionné compte tenu des enjeux (AP :  $K < 10^{-7}$  m/s) mais constitue la seule technique éprouvée et recevable dans un tel contexte (délais impartis et pente des talus).

Ainsi, l'homogénéité globale a été validée qualitativement en visuel lors des suivis effectués sur site par le bureau de contrôle ACG, et quantitativement par les essais au gammadensimètre et à l'infiltromètre demandés par le bureau précité sur les 3 couches.

Selon l'analyse du dossier et les constats réalisés lors de la visite d'inspection, la prescription contrôlée est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 : Gestion des lixiviats**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 4.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des lixiviats

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures de l'installation de stockage de déchets sur l'installation elle-même, un fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation [de stockage de déchets non dangereux] à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

Les eaux de ruissellements internes polluées ayant pu percoler sur les DMCCA (= lixiviats) sont collectées, pompées et envoyées via un tuyau étanche vers un bassin étanche d'au moins 280 m<sup>3</sup> dimensionné pour stocker la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale.

Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 2 000 m<sup>2</sup>. La zone de collecte des lixiviats est aussi réduite que possible afin d'éviter le mélange avec des eaux de ruissellement non polluées. Une diguette d'au moins 1,5 m de hauteur (trapèze en bleu dans le schéma de principe ci-après) est installée et déplacée en tant que de besoin pour répondre à cet objectif.

Les casiers ou en fonction de l'avancée du remplissage, les secteurs de casier sont conçus pour permettre la récupération, la collecte et le pompage des lixiviats et des eaux de ruissellements non polluées susmentionnés. Un dispositif est prévu pour stopper le pompage des lixiviats vers le bassin de stockage d'au moins 280 m<sup>3</sup> lorsque ce dernier risque d'être rempli. Dans ce cas et compte tenu du fait que le pompage des lixiviats doit toujours être maintenu, l'exploitant procède à la gestion et à l'évacuation des lixiviats conformément au titre 5.

**Constats :** Les eaux de pluie issues de cette alvéole, susceptibles d'être en contact avec les DMCCA stockés, sont de fait considérées comme des lixiviats.

Ces lixiviats ruisselleront jusqu'à la surface de la couche d'étanchéité passive du casier et, grâce aux pentes du fond de l'alvéole, seront collectés via deux drains. Ceux-ci se rejoignent à l'emplacement du futur puits de remontée des lixiviats (point bas final du casier). Les drains se composent d'un géotextile comblé avec des granulats calibrés en vue d'assurer le drainage. Dans l'immédiat, l'installation ne comporte pas de pompe de relevage, car il est encore possible de gérer gravitairement ces eaux grâce aux pentes.



*Vue des drains et du regard aménagé au point de jonction (cliché UD95)*

Dans l'attente de la création du futur puits de remontée des lixiviats, il n'est pas possible de créer un bassin de lixiviats définitif destiné à collecter les eaux des casiers autorisés, tel qu'il est prévu dans le DDAE. Il a donc été nécessaire de créer un bassin de lixiviats provisoire, étant précisé que ce fonctionnement temporaire ne modifie pas la gestion prévue des lixiviats (contrôles au niveau de ce bassin temporaire avant rejet dans le milieu naturel par infiltration, sous réserve de la conformité des analyses). Ce mode de fonctionnement (bassin provisoire de stockage des lixiviats) a déjà été utilisé lors de l'exploitation des alvéoles n°1 et 2.

Notons que l'exploitant, pour s'assurer que la zone en cours d'exploitation sera toujours inférieure ou égale à 2 000 m<sup>2</sup> (exigence fixée à l'article 4.2.2 précité), a fait éléver une diguette de 1,5 m de hauteur pour borner la zone d'exploitation (contrôle visuel effectué lors de l'inspection) qui sera déplacée en tant que de besoin.

La prescription vérifiée est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 5 : Fossés extérieurs de collecte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux extérieures

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux deux alinéas précédents.

Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejeté au milieu naturel ou vers un des bassins de collecte des eaux internes.

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui, et à ne pas gêner la navigation.

II. - Le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site est étanche et dimensionné pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.

La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

**Constats :** L'exploitant indique à l'inspection que les merlons situés tout autour du casier (le long des côtés Nord et Sud de l'alvéole n°3), font que les eaux extérieures (notamment celles issues de la parcelle C233) ne peuvent pas ruisseler vers l'intérieur des alvéoles.

À l'Est et à l'Ouest de l'alvéole n°3 se trouvent respectivement les alvéoles n°2 et future n°4.

Lors de l'inspection, la présence d'un merlon en périphérie du casier (Nord et Sud) a pu être constatée. La hauteur et la forme de ce merlon, associées au fait que le terrain naturel du site se situe à une altitude plus élevée que les terrains avoisinant, permettent d'éviter aux eaux extérieures de venir ruisseler vers l'intérieur des alvéoles.

Il peut ainsi être considéré que la topographie du site permet de s'affranchir de l'implantation de fossés périphériques.

Enfin, le bassin est bien sécurisé conformément à la réglementation.



*Vues du casier préparé et du bassin de stockage des eaux de ruissellement internes (cliché UD95)*

La prescription vérifiée est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet